



Commune de STUCKANGE

Publié le :28/05/2026

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE METZERVISSE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

ARRETÉ PORTANT RESERVATION TEMPORAIRE DU PARC DE JEUX ET DU CITY STADE

ARRETE N°38ARR2026

Le Maire,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2112-1 et suivants L 2212-2-1 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** la demande présentée par Mme Anne-Claire PRATICO, secrétaire de l'association APE des Mésanges de Stuckange, numéro d'enregistrement au tribunal judiciaire : A2009THI000078, en date du 21 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation de la « Fête de l'école » le 20 juin 2026, il est nécessaire de réglementer l'accès au complexe parc de jeux et du city stade ;

CONSIDERANT l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1. Le complexe du parc de jeux et du city stade sera exclusivement réservé le 20 juin 2026 de 8h00 à 18h00 pour l'association APE des Mésanges de Stuckange à l'occasion de la « Fête de l'école ».

Article 2. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 3. Le permissionnaire devra prévoir tous les équipements de sécurité nécessaires dans l'enceinte et aux abords de la zone concernée. La signalisation sera mise en place par l'APE.

Article 4. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Commandante de gendarmerie.

Fait à Stuckange, le 28 mai 2026.
Le Maire,
Benoît SCHUSTER.

